

Intégration directe

Références :

- . Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Articles 13 bis et 14 bis.
- . Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Articles 41 et 68-1.
- . Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité
- . Circulaire NOR BCF0926531C du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la Loi n°2009-972 du 3 août 2009.
- . Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Définition

Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires à durée déterminée et indéterminée selon les règles de droit public.

Les salariés de droit privé tels que les agents en contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) selon les dispositions du code du travail (art. L3141-3).

Bénéficiaires

Peut bénéficier d'une intégration directe, **le fonctionnaire titulaire** en position d'activité.

Demande de l'agent ou accord

L'intégration directe se fait sur demande écrite ou accord écrit de l'agent.

Vérification des conditions d'intégration

L'agent peut être intégré directement dans un cadre d'emplois de même catégorie ou de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau est apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions **prévues par les statuts particuliers** (article 68-1 de la Loi n°84-53).

Quand le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil exige pour l'exercice des fonctions, la détention d'un diplôme ou agrément spécifique, l'agent ne peut y accéder qu'à condition d'être titulaire de ceux-ci (exemples : diplôme d'infirmier, agréments des policiers municipaux).

◆ **Exemple : Un adjoint du patrimoine 2^{ème} classe peut être intégré directement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.**

Préavis

L'administration d'origine peut exiger un délai maximal de préavis de trois mois.

Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de l'agent vaut acceptation.

L'administration d'origine ne peut s'opposer à la demande d'intégration directe d'un fonctionnaire, acceptée par l'administration d'accueil, qu'en raison des nécessités de service. (Article 14 bis loi n°83-634)

NB : Les statuts particuliers peuvent prévoir un allongement du délai de préavis.

Mise en œuvre

L'intégration directe est prononcée par arrêté de l'autorité ayant le pouvoir de nomination dans le cadre d'emplois auquel accède l'agent, après accord de l'autorité administrative d'origine et l'agent.

(Article 26-1 du décret n°86-68)

Modalités de classement

Lorsque l'intégration directe est prononcée dans un cadre d'emplois, elle est prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine.

Quand le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu précédemment, l'intéressé est classé dans le grade dont l'indice sommital (c'est-à-dire l'indice du dernier échelon) est le plus proche de l'indice sommital de son grade d'origine, et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire conserve, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour une promotion à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'intégration ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine (articles 11-1 du décret n°86-68).

Reprise des services

Les services accomplis antérieurement par le fonctionnaire dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'accueil. (article 26-3 du décret n°86-68).

Obligation des collectivités

L'administration d'accueil prononce l'intégration directe dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil et l'administration d'origine prononce la radiation des effectifs dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.